



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 171 du 7 octobre 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 44 rue Alsace Lorraine à Rezé.

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/90 du 11/07/2022 portant délégation de signature du GHT- CH de MAUBREUIL.

Décision n°2022/91 du 07/10/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté SG n°2022/24 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/16 portant subdélégation de signature signée le 06/10/2022 par Blandine GRIMALDI, directrice de la DDETS.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2022/DDPP/1276 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté préfectoral n° DDPP/2022/1280 du 4 octobre 2022 portant modification de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée "faune sauvage captive" (mandat 2021-2024).

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1270 en date du 29 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Charlotte DOST.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1271 en date du 29 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Tania BOISSINOT.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-08-2 du 3 octobre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'Amicale des Pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique intitulée "Open Carnassier en Bateau", le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-09 du 4 octobre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNA, la manifestation nautique intitulée "Nage et Sauvetage en Loire", le dimanche 9 octobre 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-16 du 5 octobre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'Aviron Pays de Redon, la manifestation nautique intitulée "Tête de rivière régionale", le dimanche 16 octobre 2022.

Avis défavorable n°22-337 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 27 septembre 2022, relatif à l'extension de l'ensemble commercial de l'Aulnaie à Saint-Julien-de-Concelles.

Arrêté n°20221017 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pour réaliser les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés de l'ouvrage d'art BPS 20, PR 303+606.

Avis favorable n°22-338 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 27 septembre 2022, relatif à la création de l'ensemble commercial dit du Chapeau Rouge à Nantes.

Arrêté préfectoral n°20221007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20210324 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases O.B-1, O.B-2 du Desc 0.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0203 du 5 octobre 2022 autorisant l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au-dessus des entrepôts Lidl à Carquefou.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0202 du 6 octobre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la rénovation de la façade d'une école aux Touches.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Cécile THIOILLIER, responsable par intérim de la paierie régionale des Pays de la Loire, pour Mme Noëlie FILLOD, datée du 03/10/2022.

Délégation générale de signature de Mme Cécile THIOILLIER, responsable par intérim de la paierie régionale des Pays de la Loire, pour Mme Céline BRARD, datée du 03/10/2022.

Délégation générale de signature de Mme Cécile THIOILLIER, responsable par intérim de la paierie régionale des Pays de la Loire, pour M Philippe PRAUD, datée du 03/10/2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 4 octobre 2022.

Délégation générale de signature de Mme Isabelle HOURY, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) de Nantes Nord, datée du 03/10/2022.

Délégation générale de signature de M Philippe GRAPIN, responsable du Pôle Contrôle Expertise (PCE) de Saint-Nazaire, datée du 05/10/2022.

Délégation générale de signature de M Antoine ROQUELLE, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises (SIE) Nantes Centre, datée du 1er octobre 2022.

Délégation générale de signature de M Pierre REVERDY, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pornic, datée du 06 octobre 2022.

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 7 octobre 2022.

Notification d'affectation de Mme Florence LE GOUIC, administrateur des finances publiques adjoint, en tant que responsable du service impôts des particuliers (SIP) de Nantes Nord, prenant effet à compter du 1er octobre 2022.

Notification d'affectation de M Antoine ROQUELLE, inspecteur divisionnaire hors classe, en tant que responsable par intérim du service impôts des entreprises (SIE) de Nantes Centre, prenant effet à compter du 1er octobre 2022.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 de composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Arrêté préfectoral de déclassement temporaire d'une partie du côté piste de l'aéroport de Nantes du 07 au 08 novembre 2022 en statut côté ville, dans le cadre de l'organisation d'un chantier.

Arrêté du 4 octobre 2022, relatif à l'octroi du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Arrêté instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral portant attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement.

Arrêté préfectoral portant attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement.

Arrêté portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Arrêté préfectoral fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité.

Arrêté portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique en date du 7 octobre 2022.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2022-038 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-André des Eaux et fixant les modalités des candidatures.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 44 rue Alsace Lorraine à Rezé.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 16/09/2022 par Madame Christiane BILEAU et Monsieur Michel BILEAU, propriétaires du local situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 44 rue Alsace Lorraine à Rezé (44 400), référence cadastrale AO 226;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 21 septembre 2022 relatif au local situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 44 rue Alsace Lorraine à Rezé (44 400), référence cadastrale AO 226;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau avec un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 44 rue Alsace Lorraine à Rezé (44 400), référence cadastrale AO 226 - propriété de Madame Christiane BILEAU, née le 17/09/1946 et Monsieur Michel BILEAU, né le 09/07/1942, domiciliés au 4 rue des Bruyères à SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (44230), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le Maire de Rezé.

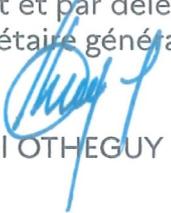
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Décision n°2022-90
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion du 22 février 2012 nommant Madame Cécile Biette, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe et Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoivent délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil. Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique dont la signature des bordereaux de mandatement des dépenses et des titres de recettes). La délégation porte également sur tout document, correspondance et acte relevant des services qui lui sont rattachés, conventions, marchés publics, emprunts, correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :

- Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, à l'exception des :
 - Emprunts,
 - Actes notariés

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE et Isabelle GARÉNAUX, même délégation est donnée à :

- Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions de mise en stage,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE, Isabelle GARÉNAUX et Laetitia LE TERTRE, même délégation est donnée à :

- Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé, à l'exception des :
 - Décisions de mise en stage,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluations des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession,
 - Actes d'engagement,
 - Achats relevant de l'investissement.

Article 5

Par délégation particulière et pour la gestion quotidienne du service des Ressources Humaines,

- Les assistantes des Ressources Humaines

Reçoivent délégation pour signer/valider les documents suivants :

- Convention de stage,
- Convocation aux formations, demandes de remboursement des frais de formation à l'endroit des agents, organisme et établissement issues de l'application GestForm.

Article 6

Madame Cécile BIETTE, directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale et Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé, sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

La décision portant délégation de signature n°2021-121 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022.

Nantes, le 11/07/2022



Philippe EL SAÏR
Directeur Général

Décision n°91/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pimil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Monsieur Robin D'ACUNZO, Conseiller juridique.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Monsieur Régis Caillaud, directeur des soins, est chargé, par interim, de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Régis Caillaud, directeur par interim de la plate-forme n°3, est référent de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil). Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins

- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 10

La décision portant délégation de signature n°86/2022 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 10 octobre 2022.

Nantes, le

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**Arrêté SG n°2022/24
relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire
dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,
à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 21 février 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 février 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand SÉCHER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 22 février 2021 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté DCPAT du 25 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme DE MICHERI dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;
- Vu l'arrêté SG/2022/020 modifié portant organisation des services académiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté DCPAT du 25 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la rectrice à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Madame **Patricia GALEAZZI**, directrice académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

1. Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :

- sauf urgence, des mesures administratives relatives aux établissements d'activités physiques et sportives ;
- des mesures de police de l'encadrement des éducateurs sportifs ;
- des arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de sport motorisé ;
- des arrêtés relatifs à l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- des décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
- des décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
- des décisions de retrait d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer ;
- (à l'exception des correspondances) des actes relatifs à la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif et des lettres de félicitations.

2. Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :

- sauf urgence, des mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs.

3. Au titre du développement du service civique, tout acte, décision et correspondance à l'exclusion :

- des décisions de retrait d'agrément.

4. Au titre des formations et certification – tout acte, toute décision ou toute correspondance à l'exclusion :

- des certificats de compétence dans le domaine de la formation
- des certificats dans le domaine du secourisme.

5. Au titre des relations avec les collectivités hors questions relatives aux politiques éducatives : sont exclues du champ de la présente délégation

- les conventions conclues avec le conseil départemental, les intercommunalités et les communes (sauf celles relatives aux politiques éducatives territoriales);
- les chartes partenariales signées avec des collectivités.

6. Quel que soit le domaine, tout courrier à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- si leur objet revêt un caractère important, des correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- des informations circulaires aux maires et présidents d'intercommunalité.

Sont par ailleurs exclus de la présente subdélégation les actes relatifs au contentieux administratif dans le champ des missions régaliennes, objet du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Madame Véronique GASTÉ**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, par **Monsieur Bertrand SÉCHER** directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique ou par **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, de Madame Véronique GASTÉ, de Monsieur Bertrand SÉCHER ou de Monsieur Emmanuel ROUETTE la signature est subdéléguée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à **Monsieur Jérôme DE MICHERI** conseiller de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à **Monsieur Philippe BERTRAND**, adjoint au chef du SDJES et à **Madame Rachel HERVET**, adjointe au chef du SDJES.

Article 3 :

Le secrétaire général l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 26 juillet 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



K. Béguin

Katia BÉGUIN



**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'État**

- VU** le Code Civil, livre 1^{er}, titres VIII, IX et X
- VU** le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article 224-1 et les suivants
- VU** la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État
- VU** la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
- VU** le courrier en date du 29 septembre 2022 relatif à la désignation de deux nouvelles représentantes du Conseil Départementale de la Loire-Atlantique.
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit,

En ce qui concerne la représentation du Conseil Départementale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'il suit :

- Madame Myriam BIGEARD, suppléante de Madame Christelle CHASSÉ
- Madame Lydia MEIGNEN, suppléante de Madame Claire TRAMIER

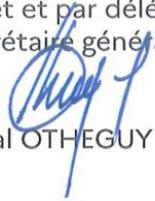
Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, La directrice départementale de la DDETS44 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 octobre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/16
portant subdélégation de signature**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE et portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Louis MAZARI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1 et 2, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Morgane DAVID, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP ;

ARTICLE 5 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- les constatations et certifications du service fait
- les ordres de payer

ARTICLE 6 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire

ARTICLE 8 : La décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/14 portant subdélégation de signature en date du 23 août 2022 est abrogée.

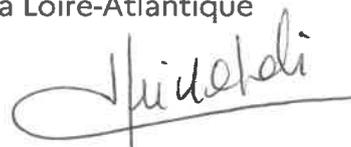
ARTICLE 9 : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 6 octobre 2022

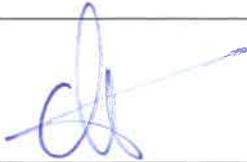
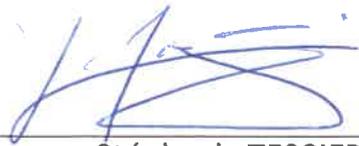
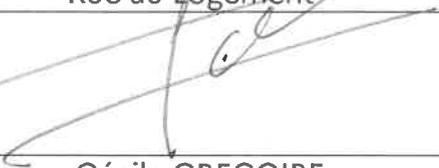
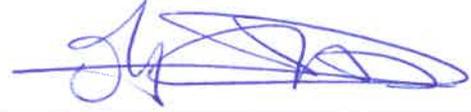
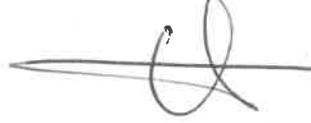
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI

**ANNEXE 1
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

<p>Carine VERITE Directrice adjointe</p>	<p>Louis MAZARI Directeur adjoint,</p>
	
<p>Stéphane GUIMARD Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>	<p>Stéphanie TESSIER Conseillère technique de service social , adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>
	
<p>Cécile GREGOIRE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Logement d'abord et observation sociale »</p>	<p>Morgane DAVID Attachée d'administration de l'Etat, responsable « Hébergement des demandeurs d'asile »</p>
	
<p>Eve MAURY Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »</p>	<p>Sophie LEMBO Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Intégration »</p>
	
<p>Rémi MORANDEAU Directeur adjoint du travail, responsable du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi</p>	<p>Isabelle LE TALLEC Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Stratégie pauvreté et protection des publics vulnérables »</p>
	
<p>Françoise BAYLE Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire</p>	
	

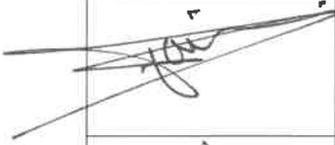
Annexe 2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence	Signature
NOM	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
PAIREAU	Franck	Service public de la rue au logement	RUO	
JUDALET-POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	

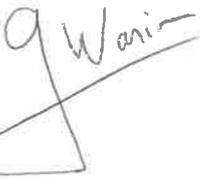
**ANNEXE 3
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	
JUDALET POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement		
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement		
LECLERC	Corinne	Service public de l'insertion et de l'emploi		
PAIREAU	Franck	Mission d'appui et d'animation territoriale et transversale		
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement		

ANNEXE 3 (suite)
SPECIMEN DE SIGNATURES

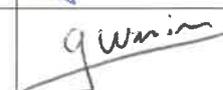
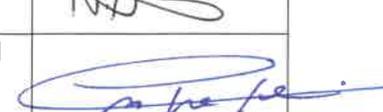
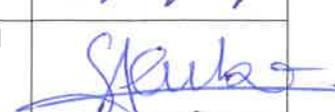
à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
WARIN	Gaelle	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	

Annexe 4

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	Signature
NOM	Prénom	Fonction/Service		
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle « accès à l'emploi et au logement »	VH1-OM	
GUIMARD	Stéphane	Responsable du service public de de la rue au logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du service public de de la rue au logement	VH1-OM	
GREGOIRE	Cécile	Responsable de l'hébergement d'insertion et du logement accompagné	VH1-OM	
PAIREAU	Franck	Responsable de la Veille sociale et de l'hébergement d'urgence	VH1-OM	
DAVID	Morgane	Responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile	VH1-OM	
WARIN	Gaelle	Responsable de l'observation sociale hébergement/logement	VH1	
CONNART	Frédérique	Responsable de l'accès au logement social des publics prioritaires	VH1-OM	
ARNOUX	Nathalie	Responsable du droit au logement opposable	VH1-OM	
ROSPAPE	Catherine	Responsable de la prévention des expulsions	VH1-OM	
LEMBO	Sophie	Responsable de l'intégration et de l'aide alimentaire	VH1-OM	
LE TALLEC	Isabelle	Responsable de la stratégie pauvreté et de la protection des personnes vulnérables	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-
Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MAZARI	Louis	Directeur adjoint Responsable mission transverse Pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
GALLIOU	Daniel	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MAZARI	Louis	Directeur adjoint Responsable mission transverse Pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
GALLIOU	Daniel	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

ARRÊTÉ n°2022/DDPP/1276

**portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 désignant Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Séverine PRAMIL, gestionnaire comptable,
- Monsieur Jean-Baptiste GUERY, gestionnaire comptable.

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Séverine PRAMIL
- Bernard SAPPEI

Article 6

L'arrêté n°2022/DDPP/1188 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 octobre 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

Annexe 1

à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
PIETRUSZEWSKI	Cyril	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
VANNIER	Christiane	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
CLAMONT	Laurent	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
KAHOUACHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
ILINCA	Pascale	Abattoir Ancenis
DAVIET	Christine	GUR/Sivep
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep



Arrêté n° DDPP/2022/1280 portant modification de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée "«faune sauvage captive"» (mandat 2021-2024)

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8,9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique et par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser partiellement la liste des membres du 2ème collège de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDPP/2021/n° 77 du 27 mai 2021 est modifié ainsi qu'il suit ;

"2ème collège - Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Madame Chloé GIRARDOT MOITIÉ Conseillère départementale Canton de Nantes 7 Vice-présidente Ressources, milieux naturels, biodiversité et action foncière. Membre de la commission permanente. Présidente de la commission Transition écologique et résilience des territoires	- Monsieur Laurent DUBOST Conseiller départemental Canton de Saint-Herblain 2 Membre de la commission Solidarités territoriales Mission thématique : Économie sociale et solidaire
- Monsieur Jean-Luc SÉCHET Conseiller départemental Canton de Saint-Nazaire 2 Vice-président Agriculture, mer et littoral, voies navigables et ports Membre de la commission permanente Membre de la commission Transition écologique et résilience des territoires	- Monsieur Pierre MARTIN Conseiller départemental Canton de Pornic Membre de la commission permanente Membre de la commission Action sociale

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sont inchangées.

Article 3 : Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée du mandat restant à courir par les autres membres.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 4 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,


Cyril PIETRUSZEWSKI

Délais et voies de recours

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur Départemental de la Protection des Populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif soit directement via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr "

TTél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1270 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Charlotte DOST

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur Charlotte DOST née le 08 octobre 1996 à POISSY sous le numéro d'ordre 32285 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1408 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Charlotte DOST née le 08 octobre 1996 à POISSY sous le numéro d'ordre 32285.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Charlotte DOST sous le numéro d'ordre 32285, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Charlotte DOST sous le numéro d'ordre 32285, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 septembre 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service

Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Laurent CLAMON





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1271 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Tania BOISSINOT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENU, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur Tania BOISSINOT née le 15 décembre 1996 à LA GARENNE COLOMBES sous le numéro d'ordre 32259 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1409 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Tania BOISSINOT née le 15 décembre 1996 à LA GARENNE COLOMBES sous le numéro d'ordre 32259.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Tania BOISSINOT sous le numéro d'ordre 32259, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Tania BOISSINOT sous le numéro d'ordre 32259, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 septembre 2022

Le Préfet

Le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service



Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Laurent CLAMONT



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-08-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique « Open Carnassier en Bateau », du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 sur le Grand Réservoir de Vioreau

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 12 aout 2022, par laquelle Monsieur ROBIN Sébastien, président de l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Open Carnassier en Bateau» du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 , , sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 29 septembre 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 12 aout 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022, le samedi de 7h00 à 18h00 et le dimanche jusqu'à 15h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. L'organisateur devra par ailleurs prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

Article 6 – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 7 – Consignes Natura 2000 :

-
- Respecter la faune, la flore et les espaces naturels et assurer une discrétion visuelle et sonore.
- Ne pas aller sur la zone de la queue ouest de l'étang pour respecter la tranquillité des espèces.
- Mettre à l'eau les embarcations uniquement au niveau des cales aménagées, ne pas stationner sur les berges.
- Respecter les zones interdites d'accès. Toutes les embarcations/matériels entrant/sortant du site doivent avoir été préalablement nettoyés.
- Applications des règles/recommandations d'hygiène et sécurité associés aux risques de Cyanobactéries (voir règles appliquées par la base nautique départementale).

Article 8 - Limiter les appâts dans un souci de qualité de l'eau.

Article 9 – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

Article 10 – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 3 octobre 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-09

portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nage et Sauvetage en Loire » par la Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, le dimanche 9 octobre 2022

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 12 septembre 2022 par laquelle Monsieur Patrick GRELLIER, président de l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 9 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 une formation « Nage et Sauvetage en Loire » entre les ponts SNCF Résal (PK 54,100 RD) et Général Audibert (PK 55,500 RD), bras de la Madeleine, à Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 3 octobre 2022

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er - La formation « Nage et Sauvetage en Loire » organisée par l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44 est autorisée le dimanche 9 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 entre les ponts SNCF Résal (PK 54,100 RD) et Général Audibert (PK 55,500 RD), bras de la Madeleine, à Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 - Les nageurs n'évolueront pas au milieu du chenal de navigation, mais à proximité des rives. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Au moins deux bateaux assureront l'encadrement, un positionné en aval et l'autre en amont de la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation l'organisateur assurera une veille radio et entrera en liaison VHF (canal 14 fréquence de travail et canal 16 fréquence de sécurité) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 6 - L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installées hors du chenal navigable. Elles seront mis en place et enlevées le jour de la manifestation.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer l'exercice deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 – Le demandeur est tenu d'informer vnf de toute modification éventuelle du planning et/ou localisation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début.

Article 11 - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 4 octobre 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions
départementales
des territoires et de la mer**



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2022-10-16
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique des
épreuves d'aviron intitulée «Tête de Rivière Régionale» sur La Vilaine
le 16 octobre 2022**

VU le code des transports

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 23 février 2022 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 août 2022 par laquelle Monsieur Jean-yves JAOUEN, représentant de l'association « L'Aviron Pays de Redon », sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 octobre 2022 de 9 h 30 à 16 h 00, des épreuves de course d'aviron intitulées « Tête de Rivière Régionale » entre le port de plaisance sur la commune de Rieux et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon ;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 5 septembre 2022 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF Conseil attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 septembre 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

Considérant que le déroulement des épreuves de course d'aviron intitulées « Tête de Rivière Régionale » entre le port de plaisance, commune de Rieux et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial ;

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Tête de Rivière Régionale » organisée par l'association « L'Aviron Pays de Redon » est autorisée le dimanche 16 octobre 2022 de 9 h 30 à 16 h 00 sur la rivière la Vilaine entre le port de plaisance sur la commune de Rieux et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

Article 3 – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents. Une signalisation particulière (canoës, kayaks,...) devra être mise en place par l'organisateur.

Article 4 – Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place, en rive gauche, un chenal dédié à la course depuis le point de départ, le port de plaisance sur la commune de Rieux, jusqu'à la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon. Sur la rive droite le chenal sera partagé entre la navigation et les compétiteurs descendant au point de départ.

Deux bateaux de sécurité avec moteur, équipés de bouées de sauvetage, veilleront à la sécurité des embarcations d'avirons qui participeront à la manifestation nautique.

Article 5 – L'association « L'Aviron Pays de Redon » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – « L'Aviron pays de Redon » devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille-et-Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

Article 8 – Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état.

Article 9 – En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine, ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou en cas d'événement climatique majeur.

Article 10 – Le bénéficiaire est tenu de consulter régulièrement le site internet <http://canaux.bretagne.bzh>, rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de navigation ne soit apparue.

Article 11 – Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

<p>Rennes, le 26/09/2022</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Sécurité Éducatives Routières Transports et Mobilité</p>  <p>Agnès DELOUYE</p>	<p>Vannes, le 05 OCT. 2022</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan Pour le directeur départemental des territoires et de la mer</p>  <p>Le Directeur Adjoint, Mathieu BATARD</p>	<p>Nantes, le 05/10/22</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Transport et Risques</p>  <p>Patricia CHOLLET</p>
---	--	---



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 22-337

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-337 du 12 septembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 044 169 22 A0034, déposé en mairie de Saint-Julien-de-Concelles le 10 juin 2022
- demandeur : SARL NAUDINVEST (SIRET n° 841 326 796 00015)
- siège social : 36, rue de la Chapellenie - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES
- qualité pour agir : propriétaire des terrains (YH 142, 236 et 239) et personne habilitée (YH 120 et 121)
- représentation : M. Baptiste NAUD
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de l'Aulnaie par création d'un ensemble commercial composé de deux magasins aux enseignes So Bio et Bazarland
- secteur d'activité : 1 et 2
- adresse du projet : L'Aulnaie - 44450 - Saint-Julien-de-Concelles
- cadastre : section YH n° 120, 121, 142, 236 et 239
- superficie totale du lieu d'implantation : 17267 m²
- surface de plancher créée : 2647 m²
- surface de vente créée : 1500 m² dont Bazarland (850 m²) et So Bio (650 m²)
- surface imperméabilisée : 8993 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 4881 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète au 29 juillet 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 septembre 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte pas démonstration de sa contribution à la revitalisation du tissu commerciale de centre-ville ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'enseigne SO.BIO propose une offre de boulangerie et de boucherie susceptibles de fragiliser les commerces porteurs d'une offre similaire en centre-ville ;

CONSIDÉRANT en outre que l'offre de « bazar - discount » est déjà disponible sur un rayon de 5 à 15 minutes de distance du projet et que celle-ci ne répond pas à un besoin de diversification locale ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que le renforcement commercial du pôle de l'Aulnaie sur ces segments de marchés alimenterait davantage les flux pendulaires que la redynamisation de centre-bourg, dans un contexte de soutien de celle-ci via, notamment, deux programmes « Petite Ville de Demain » sur les communes limitrophes du Loroux-Bottereau et de Haute-Goulaine ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet entraîne une artificialisation des terres de l'ordre de 17 000 m², sur une parcelle agricole déclarée au titre de la « Politique Agricole Commune » jusqu'en 2017 et actuellement cultivée en maraîchage ;

CONSIDÉRANT également, qu'à l'échelle de l'ensemble commercial, après-projet, la superficie totale des espaces verts aménagés en pleine-terre passerait de 20 051 m² à 10 798 m² ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que le projet génère une consommation d'espaces excessive dans le contexte d'un terrain connecté à une zone humide au Sud et constituant une rupture d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT, sur le plan architectural, que le parti d'aménagement retenu confère au projet un aspect urbain qui tranche avec le caractère agricole et naturel du site ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial de l'Aulnaie, par la SARL NAUDINVEST.

Ont voté favorablement :

- M. Thierry AGASSE, maire de la commune d'implantation ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président, représentant Mme la présidente de la communauté de communes de Sèvre & Loire ;
- M. Stéphane MABIT, vice-président, représentant M. le président du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais ;
- M. Alain VEY, membre du bureau métropolitain de Nantes-Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Ont voté défavorablement :

- Mme GIRADOT-MOITIÉ, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental.

NANTES, le 27 septembre 2022

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la
ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la

Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELED0C 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹-DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°22-337 DU 27/09/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17267		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section YH n° 120, 121, 142, 236 et 239		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		7164	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		2224	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		930 - Toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé			
			
			
			
			
			
			
			
			
			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3381				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ³		2500	881		
			Secteur (1 ou 2)		1	2		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i> Sont ici comptabilisés les parkings dédiés à la clientèle ainsi que les places mutualisables (bureaux, logements) Aucun parking n'est en surface	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4881				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ⁴		2500	881	650	850
			Secteur (1 ou 2)		1	2	1	2
Total (dont personnel) Electriques/hybrides Co-voiturage Auto-partage Perméables	Avant projet	Nombre de places	Total		280			
			Electriques/hybrides		0			
			Co-voiturage		0			
			Auto-partage		0			
			Perméables		0			
	Après projet	Nombre de places	Total		329			
			Electriques/hybrides		4			
			Co-voiturage		0			
			Auto-partage		0			
Perméables		81						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20221017 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11
travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du BPS 20,
PR 303+606 sur l'autoroute A11**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation A11 -BPS20 – PR 303+606 d'octobre 2022,

VU l'arrêté de circulation temporaire sur la RD28 du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 9 septembre 2022,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 28 septembre 2022.

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés de l'ouvrage d'art BPS 20, PR 303+606 sur l'autoroute A11.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2022.

Pendant la période comprise entre le lundi 17 octobre, 08h00 et le jeudi 10 novembre 2022, 21h00, la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 dans les conditions suivantes :

Du lundi 17 octobre à 9h00 au mardi 18 octobre 2022 à 18h00, neutralisation de la voie de droite pour la pose des séparateurs dans les 2 sens de circulation (Paris/Province et Province/Paris).

La circulation sera réglementée sur A11 S1 et S2 à partir du 18 octobre 2022 18h00 jusqu'au 10 novembre 2022 par :

- Neutralisation des BAU par des séparateurs modulaires de voies de types BT4 sur 100 ml du PR 303+550 au PR 303+650 dans les sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province/Paris).
- La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3,5 tonnes sera mise en place sur la zone chantier dans les deux sens de circulation.

Du mercredi 19 octobre à 9h00 au vendredi 21 octobre 2022 à 12h00, neutralisation de voie de gauche pour la pose des séparateurs dans les 2 sens de circulation (Paris/Province et Province/Paris).

La circulation sera réglementée sur A11 S1 et S2 à partir du 21 octobre 2022 12h00 jusqu'au 10 novembre 2022 par :

- Neutralisation des BDG par des séparateurs modulaires de voies de types BT4 sur 100 ml du PR 303+550 au PR 303+650 dans les sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province/Paris).
- La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3,5 tonnes sera mise en place sur la zone chantier dans les deux sens de circulation

ARTICLE 2

Pour les deux sens de circulation, les séparateurs modulaires de voies BT4 seront posés devant les piles de l'ouvrage sur la Bande d'arrêt d'urgence derrière la bande blanche équipés d'atténuateurs de chocs et se prolongeront sur environ 100 mètres en protection des échafaudages.

Les séparateurs modulaires de voies BT4 seront également posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande de rive gauche équipés d'atténuateurs de chocs et se prolongeront sur environ 100 mètres en protection des échafaudages dans les 2 sens de circulation.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place du 17 octobre au 10 novembre 2022 en bande de rive droite et gauche dans les 2 sens de circulation. Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 90km/h et d'une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3

Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaires seront assurées par la société COFIROUTE.

La pose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies BT4 seront assurées par l'entreprise en charge de la pose des SMV.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections COFIROUTE du lundi 17 octobre 2022, 9h00 au jeudi 10 novembre 2022, 12h00.

- A 5000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie au lieu de 20 000 mètres initialement prévus.
- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 mètres initialement prévus.

La réduction des inter-distances permet d'effectuer nos travaux d'entretiens courants.

ARTICLE 5

L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE par :

- Diffusion des messages d'information sur Radio Vinci Autoroutes, FM 107.7
- Diffusion des messages sur les panneaux à messages variables en amont du chantier.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la
Mer, par subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 22-338

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-338 du 12 septembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 44109 22 A0257 déposé en mairie de Nantes le 24 juin 2022
- demandeur : SCCV Graslin (SIRET n° 91000238500011)
- siège social : 11 route de Gachet - 44300 - Nantes
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Grégoire BERNARD
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création de l'ensemble commercial dit Chapeau Rouge composé de 4 cellules
- secteur d'activité : 1&2
- adresse du projet : 17 rue du Chapeau Rouge - 44000 - Nantes
- cadastre : section HP n°70, 71 et 75
- superficie totale du lieu d'implantation : 2275 m²
- surface de plancher créée : 7438 m²
- surface de vente créée : 2300 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète au 2 août 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 septembre 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 du pôle métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise que :

- quelle qu'en soit la nature, les projets commerciaux doivent s'implanter préférentiellement dans les centralités,
- la vocation commerciale du centre-ville de Nantes doit être confortée par l'articulation d'une offre de proximité et de rayonnement,
- il convient de rééquilibrer quantitativement et qualitativement le ratio en surfaces commerciales entre ZACom et centre-ville, de renforcer l'attractivité des activités de centre-ville par l'implantation de projets susceptibles de constituer une locomotive commerciale, et d'étoffer l'offre commerciale de centre-ville en densifiant ou élargissant son espace marchand ;

CONSIDÉRANT ainsi que, compte tenu de sa localisation dans l'hyper-centre de Nantes, le projet répond aux orientations et objectifs du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone de chalandise à faible taux de vacance brut (2,4 %) et dont la croissance démographique entre 2008 et 2018 dépasse les 8 % pour atteindre le nombre de 252 742 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet vient étoffer l'offre commerciale présente dans le centre de Nantes et contribue, en cela, à la revitalisation d'un centre-ville au sens de la loi ELAN ;

CONSIDÉRANT notamment qu'en séance, le pétitionnaire, outre l'enseigne BILTOKI, annonce pour les trois autres cellules une offre de loisir, d'ameublement et de décoration, mais nettement différenciée de l'existant à l'échelle locale ;

CONSIDÉRANT en outre, que le projet fonde sa dynamique commerciale sur :

- une forte visibilité, du fait d'une situation et d'un parti architectural de qualité,
- une ergonomie de fonctionnement interne optimisée grâce au principe d'une construction entièrement neuve, relativement libre de contraintes,
- l'attractivité d'un pôle multi-fonctionnel doté, en particulier d'une salle d'escalade ludique et d'usage familial ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet :

- vient résorber une friche immobilière,
- réduit l'imperméabilisation des sols de l'emprise foncière, passant de 98 % à 88 %,
- prévoit notamment une toiture-terrasse entièrement végétalisée au-dessus de l'atrium, d'une superficie de 416 m² ;

CONSIDÉRANT, en matière de flux de transport, nonobstant une certaine saturation des parkings publics environnant, que le projet s'implante au sein d'un quartier majoritairement piéton et qui dispose d'une très bonne accessibilité en transport en commun ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la création de 82 emplois supplémentaires en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'ensemble commercial dit du Chapeau Rouge, par la SCCV Graslin.

Ont voté favorablement :

- M. Gildas SALAÜN, adjoint, représentant Mme le maire de la commune d'implantation ;
- M. Michel LUCAS, vice-président, remplaçant Mme la présidente de la métropole de Nantes - Métropole ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental.
- M. Alain VEY, membre du bureau métropolitain de Nantes-Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme GIRADOT-MOITIÉ, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 27 septembre 2022

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



3/4 Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la
ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹-DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°22-338 DU 27/09/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2276	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section HP n°70, 71 et 75 et domaine public déclassé	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	603	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	101	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0			
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2300				
Magasins de SV ≥ 300 m ²		Nombre		4				
		SV/magasin ⁴		800	530	670	300	
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i> Sont ici comptabilisés les parkings dédiés à la clientèle ainsi que les places mutualisables (bureaux, logements) Aucun parking n'est en surface	Avant projet	Nombre de places	Total (dont personnel)	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20221007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20210324 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases O.B-1, O.B-2 du Desc 0.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note

technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 20210324 du 24 mars 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres-phase O.B-1, O.B-2 du DESC 0.

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

VU l'avis favorable de la DIR Ouest en date du 6 octobre 2022,

VU l'avis favorable de Nantes métropole en date du 6 octobre 2022,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase O.B-1, O.B-2 du DESC 0.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20210324 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres-phase O.B-1, O.B-2 du DESC 0, est modifié comme suit :

À partir du vendredi 2 avril 2021, 05h00 jusqu'au vendredi **24 février 2023**, 5h00 :

- Circulation sur 2 voies avec largeurs réduites sous signalisation horizontale provisoire et séparateurs modulaires de voie sur BAU du PR 349+750 au PR 348+115 en Province Paris sur A11 (Sens 2)
- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur l'A11 en Province Paris (Sens2),

Pendant la période de travaux la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 et A844 dans les conditions suivantes (jours et week-ends) :

Phases 0.B-1 et 0.B-2, circulation sur voies réduites sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province Paris) du mardi 30 mars 2021 **au vendredi 24 février 2023 à 5h00.**

Sur A11

- Neutralisation de la BAU entre la Porte de Gesvres PR 348+200 et la Porte de Rennes PR 349+750 Sens 1 (Paris Province) et Sens 2 (Province vers Paris)
- Circulation sur des voies de largeurs réduites :
 - Voie de gauche réduite à 2.80 m
 - Voie de droite réduite à 3.20 m
- BDG (bande dérasée gauche) réduite à un marquage de largeur 0.25 m
- BDD (bande dérasée droite) réduite à un marquage de largeur 0.25 m
- SMV (séparateur modulaire de voie) type T3 pour séparer le chantier de la circulation usagers, avec un marquage temporaire en pied, sur chaussée, de largeur de 0.25 m (sur BDD)
- Vitesse réduite à 70 km/h du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur A11 Sens Paris Province et Province Paris
- Interdiction de dépasser pour les Poids Lourds du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur A11 Sens Paris Province et Province Paris.

Sur A 844, Périphérique Nord

- Panneaux pré séquençages à partir du PR 36 sur l'A844 pour avertir les usagers des travaux sur secteur COFIROUTE A11 en direction de Paris.
- Vitesse réduite à 70 km/h et Interdiction de dépasser pour les Poids Lourds à partir du PR 37.0 sur l'A844 en direction de Paris Jusqu'au PR 348+115 sur l'A11.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°20210324 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres phase O.B-1, O.B-2 du DESC 0, restent en vigueur.

Article 3 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm-str-st@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 06 octobre 2022

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation



Arrêté N° 2022/SEE/0203

autorisant l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au dessus des entrepôts Lidl à Carquefou

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire (CSRPN) du 7 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 13 janvier 2022 par la société Lidl ;

VU la consultation du public menée du 18 mars au 5 avril 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 b qui autorise, pour prévenir des dommages importants à la propriété, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet consiste à procéder à des opérations d'effarouchement par fauconnerie afin d'empêcher la nidification des Goéland argentés sur la toiture de l'entrepôt ;

Considérant que les goélands provoquent des risques, notamment sanitaires, liés aux déjections des oiseaux au sein d'un site agro-alimentaire ; des risques pour la sécurité incendie en raison des matériaux utilisés pour la confection des nids à proximité des panneaux solaires installés en toiture et qui sont inflammables ; de la sécurité des employés du site susceptibles d'être attaqués par les goélands en période de nidification ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Lidl

2 rue du Nouveau Bêle

44470 Carquefou

Article 3 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisé l'effarouchement par fauconnerie des spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de l'entrepôt Lidl de Carquefou.

Article 4 - Mesures de réduction

Le porteur de projet met en oeuvre les mesures de réduction suivantes :

- réalisation des essais d'effarouchement par fauconnerie au début de la construction des nids, et avant la ponte, ou après l'envol des jeunes,
- mise en oeuvre des systèmes passifs évitant l'installation des nids sur les toits (prévus dans le permis de construire des nouveaux bâtiments).

Article 5 - Mesures de compensation

Le porteur de projet réalise l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans le dossier de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposé pour la construction de l'entrepôt et figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 (notamment sur l'île Dumet et le banc de Bilho).

Article 6 - Mesure de suivi

Le porteur de projet poursuit le suivi de la colonie et la diffusion des savoirs acquis dans les bilans annuels (notamment le travail avec les balises).

Il transmet à la DDTM 44 annuellement le bilan des opérations et le résultat sur la reproduction des goélands sur le site.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

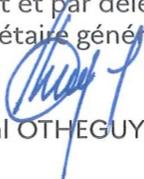
La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, de 2022 à 2024.

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 5 Octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



Arrêté N° 2022/SEE/0202

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la rénovation de la façade d'une école aux Touches

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 6 juillet 2022 par l'OGEC de l'école du Sacré coeur sur la commune de Les Touches et complétée le 5 août 2022 ;

VU la consultation du public menée du 12 au 29 août 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c qui autorise, pour des motifs d'intérêt public majeur y compris de nature sociale, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet consiste à détruire treize nids complets d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'un projet de réfection de la façade de l'école du Sacré coeur aux Touches, afin de réparer des fissures provoquant des infiltrations dans les bâtiments ;

Considérant que le porteur de projet met en œuvre une mesure de réduction en réalisant les travaux en dehors de la période de reproduction comprise entre le 1^{er} avril et le 15 septembre, ne détruisant ainsi aucun individu ;

Considérant que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids en posant treize nids artificiels sur la façade de l'école, à la même hauteur que les nids détruits et selon la même orientation ;

Considérant que, de surcroît, le porteur de projet met à disposition des hirondelles de la boue afin qu'elles puissent construire et renforcer leurs nids et qu'il y assure un apport hydrique régulier tout au long de la période de reproduction des hirondelles, entre avril et août. ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
OGEC Les Touches
Représentée par M. Mathieu POUDOULEC
1 rue des Charmilles
44390 Les Touches

Article 2 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la réfection de la façade de l'école du Sacré coeur aux Touches, la destruction de 13 nids constituant les sites de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 - Mesure de réduction

Les travaux entraînant la destruction des nids seront réalisés entre le 16 septembre et le 31 mars.

Article 4 - Mesure de compensation

Le porteur de projet créé 13 nids, sur la façade qui a fait l'objet de travaux, à la même hauteur que les nids détruits (5 mètres) et selon la même orientation (à l'est).

Il met à disposition une réserve de boue afin que les hirondelles puissent contruire ou renforcer leurs nids. Un apport hydrique régulier est apporté par la commune tout au long de la période de reproduction des hirondelles, entre avril et août.

Article 5 - Mesure de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces présentes...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Article 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux pour la réalisation des suivis.

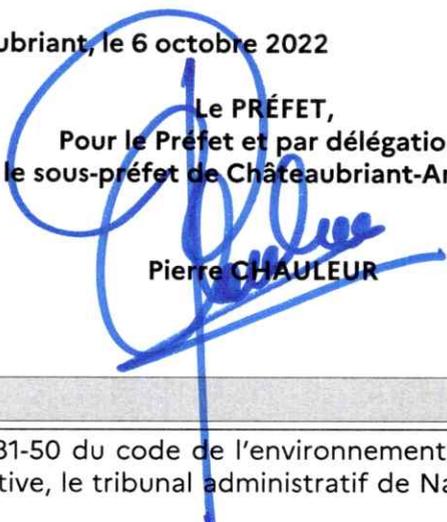
Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de l'arrondissement de Châteaubriant Ancenis et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 6 octobre 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Cécile THIOLLIER, nommée comptable intérimaire de la paierie régionale des Pays de la Loire par notification de la DRFIP 44 en date du 18/08/2022 pour une prise de fonction à compter du 1^{er} octobre 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Noëllie FILLIOD**, inspectrice divisionnaires des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Madame Céline BRARD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

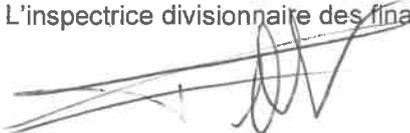
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/10/2022

Signature du délégataire

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques,



Noëllie FILLIOD

Signature du déléguant¹

La comptable publique intérimaire, responsable de la paierie régionale des Pays de la Loire



Cécile THIOLLIER

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Cécile THIOILLIER, nommée comptable intérimaire de la paierie régionale des Pays de la Loire par notification de la DRFIP 44 en date du 18/08/2022 pour une prise de fonction à compter du 1^{er} octobre 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Céline BRARD**, inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Madame Céline BRARD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

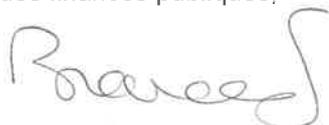
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/10/2022

Signature du délégataire

L'inspectrice des finances publiques,



Céline BRARD

Signature du délégant¹

La comptable publique intérimaire, responsable
de la paierie régionale des Pays de la Loire



Cécile THIOILLIER

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Cécile THIOILLIER, nommée comptable intérimaire de la paierie régionale des Pays de la Loire par notification de la DRFIP 44 en date du 18/08/2022 pour une prise de fonction à compter du 1^{er} octobre 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Philippe PRAUD**, contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Monsieur Philippe PRAUD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/10/2022

Signature du délégataire

Le contrôleur principal des finances publiques,



Philippe PRAUD

Signature du déléguant¹

La comptable publique intérimaire, responsable
de la paierie régionale des Pays de la Loire



Cécile THIOILLIER

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable du centre de gestion des retraites et intérim de la division dépense de l'État
Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Isabelle BORE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Christine MATEUX MORAND	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques
M Vladimir TREBALAG	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFÀ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Ghislaine CRENN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELLOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier
------------------------	--

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites

M. Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet le 7 octobre 2022.

A Nantes, le 4 octobre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M COULON Francis, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M PERRIGAUD Pierre-Hubert, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M **BOUCARD Julien, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des entreprises de **Nantes Nord**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME JOLIVET SABRINA
- M LESOURNE LAURENT
- MME SÓUCHET CLAUDIE
- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK

- M HELOU SYLVAIN
- M GARY THIERRY
- MME ARDOUIN VALERIE
- MME DENY SOPHIE
- M BOURGOIS HERVE
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE
-

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M CHIEUDJUI FLAUBERT ROMUALD
- MME AVERTY ANNIE
- MME GUILLET FANNY
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME REVAULT ELIANE
- M LEBRUN BRYAN
- MME KREITE KENZA

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
PERRIGAUD PIERRE-HUBERT	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
BOUCARD JULIEN	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
JOLIVET SABRINA	CONTROLEUSE			
LESOURNE LAURENT	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HELOU SYLVAIN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ARDOUIN VALERIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHIEUDJUI FLAUBERT ROMUALD	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
REVAULT ELIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GUILLET FANNY	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
KREITE KENZA	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

LEBRUN BRYAN	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
--------------	-------	---------	--------	---------

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 03/10/2022

La comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de NANTES NORD

Isabelle HOURY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint Nazaire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BIDEAU Patrick	A	15 000 € *	15 000 €
EVEN Nathalie	A	15 000 €	15 000 €
LE TOULOUZAN Franck	A	15 000 €	15 000 €
PINEAU Isabelle	A	15 000 €	15 000 €
SAUVANNET Philippe	A	15 000 €	15 000 €
STOTT Corinne	A	15 000 €	15 000 €
PAQUIRY Béatrice	B	10 000 €	10 000 €

* Limite fixée à 100 000 € s'agissant des décisions relatives aux remboursements de crédit de TVA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint Nazaire, le 05 octobre 2022

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint Nazaire

Philippe GRAPIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Grapin', written over the printed name.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Méline CHAGNEAU, Mme Fadila LE MAREC, et M Erden CEYLAN inspecteurs, adjoint au responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MYSZKA Marie-Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUPRÉ Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LERAT Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ACLOQUE Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CHUSSEAU Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESESSARD Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUMOND Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FRENEAU Rémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEGRAND Siria	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LE MARTRET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
MOUILLÉ Cedric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

THOMAS Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
TRIPOTEAU Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
GAUTHIER THOMAS Martine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 1^{er} Octobre 2022

Le comptable, responsable du service
des entreprises de NANTES CENTRE
par interim



Antoine ROQUELLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. **DEPARIS Benjamin, inspecteur** et **MME. PRIOU-BERGAUD Nathalie, inspectrice, adjoints** au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME ATHIMON Typhaine
- M AURAY Eric
- M BEAUDOT Olivier
- M BIRON Dominique
- MME DURIGNEUX Patricia
- MME FERRET Christine
- MME GIRARDOT Martine
- MME MORIN Aurélie
- MME RAMOND Rachel
- MME RENAUDINEAU Véronique
- M RUGA Arnaud

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME BIDAN Delphine
- MME FISTEBERG Clémence
- M FREREJACQUES Thierry
- MME FRIOU Noémie
- M GOILARD Dylan
- MME LESAGE Magaly
- MME LETELLIER Faustine
- MME POTTIER Valérie
- MME TALVAS Anne

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 07/10/2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	5 000€
MME DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME GIRARDOT Martine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME RAMOND RACHEL	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME BIDAN Delphine	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€
MME POTTIER Valérie	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Pornic , le 6 octobre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Pierre REVERDY





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2021, seront exercées par :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Julien BAELEN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie BROUILLET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Isabelle BORE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôlease des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Christine MATEUX MORAND, contrôlease des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme H el ene CHARTIER, contr oleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Gilles COCHENNEC, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Mme B eatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Philippe HAVIEZ, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Valdimir TREBALAG, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Re oivent d el egation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pi eces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Chantal GLOAGUEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Ghislaine CRENN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme V eronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service budget

M. Rapha el DANDELOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service logistique

Re oivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les op erations d'indus de r emun eration ou de pension, les op erations d'impay es de r egie, les op erations des payes  a fa cons, les op erations de reversement de d egr evement de la taxe d'am enagement, les op erations de recettes non fiscales, les cr eations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme V eronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Rapha elle PAGE , contr oleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme St ephanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Philippe CHEVALLEREAU , contr oleur principal des Finances publiques,  equipe de renfort (division Strat egie)

M Julien HABERT , contr oleur des Finances publiques,  equipe de renfort (division Strat egie)

Mme Hélène RIOU , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Carole SINOÛ , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Pauline BOSSARD, agente contractuelle, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse HENSE, contrôlease des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 9 septembre 2022 et prendra effet le 7 octobre 2022. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 octobre 2022.

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 03 octobre 2022

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame
NOM : LE GOUIC
PRENOM : Florence
IDENTIFIANT DGFIP : 161903
GRADE : AFIPA

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
SIE Nantes Centre	SIP Nantes Nord / AJV	01/10/2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartient alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun:

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD



Isabelle MORVAN

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 03 octobre 2022

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur
NOM : ROUELLE
PRENOM : Antoine
IDENTIFIANT DGFIP : 153909
GRADE : Idiv FiP HC

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

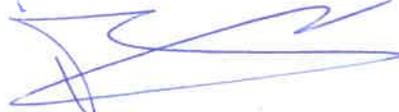
Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
SIE Nantes Sud	SIE Nantes Centre (intérim)	01/10/2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD



Isabelle MORVAN



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Nantes, le 07 septembre 2022

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES PROFESSIONS FORAINES ET CIRCASSIENNES

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.
- Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;
- Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 ;
- Vu le télégramme du 10 mai 2022 sur la mise en place de commissions départementales ;
- Vu les propositions de l'association des maires de France de Loire-Atlantique ;
- Vu les propositions de la confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine ;
- Vu les propositions des représentants de la profession circassienne ;
- Vu les propositions de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Il est installé en Loire-Atlantique une commission départementale des professions foraines et circassiennes ;

Article 2 :

La commission est composée de :

Au titre de l'État, président de la commission, M. François DRAPÉ, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant M. Marc ANDRÉ, directeur de cabinet adjoint ;

Au titre de l'État, Mme Pascale CANIVET, conseillère théâtre et arts associés, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, ou son représentant M. Christophe FENNETEAU, chef du service territoires et publics, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Au titre des collectivités territoriales, M. Hervé FOURNIER, élu municipal à la ville de Nantes, ou son représentant Jean-Michel BRARD, maire de Pornic, M. Jean-Luc MARSOLLIER, adjoint au maire de châteaubriant ou son représentant M. Roch CHERAUD, maire de Saint-Viaud ;

Au titre des professions foraines, M. Rudy SOUQUES, ou son représentant M. Félix ASO ;

Au titre des professions circassiennes, M. Solovitch DUMAS, ou son représentant M. James DOUCHET ;

Article 3 :

M. Laurent BOËNNEC, chargé de mission gens du voyage, au cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est désigné comme médiateur départemental, il assiste aux travaux de la commission et assure son secrétariat.

Article 4 :

Les sous-préfectures sont associées aux travaux de la commission.

Article 5 :

Seront conviés, toute personne ou organisme pouvant éclairer les débats de la commission.

Article 6 :

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle exerce un rôle de conseil auprès du représentant de l'État sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions foraines et circassiennes. Elle crée les conditions d'un dialogue hors situation critique. Elle fait connaître les règles de droit existantes. Elle promeut la formalisation contractuelle des conditions d'installation (charte « Droit de Cité »). Elle construit progressivement un cadre territorial à l'exercice des professions itinérantes en Loire-Atlantique : elle établit le calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installations, elle recense les possibilités d'accueil des cirques. Elle est consultée par les communes de tout projet de transfert ou de suppression des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines, elle veille à la parfaite application de cette disposition. Elle remonte les informations sur ses travaux à la commission nationale.

Le Préfet,





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Arrêté SIRACEDPC n° 2022 -44

Arrêté de déclassement temporaire d'une partie du côté piste de l'aéroport de Nantes du 7 au 08 Novembre 2022 en statut côté ville, dans le cadre de l'organisation d'un chantier.

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu la demande de déclassement temporaire du 09 septembre 2022 de l'aérodrome de Nantes Atlantique (AGO) ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 26 septembre 2022 ;

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une partie du côté piste de l'aérodrome de Nantes Atlantique est modifiée temporairement en côté ville, dans le cadre de l'organisation d'un chantier du 7 au 8 novembre 2022, selon le plan figurant en annexe.

Article 2

L'organisateur, SNA Ouest, prend toutes les dispositions pendant la durée du déclassement afin d'assurer le respect du certificat de sécurité aéroportuaire délivré à l'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique et se coordonne avec l'exploitant à cet effet.

Article 3

Une surveillance constante de l'intégrité du dispositif sera assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du déclassement (présence constante d'un ou deux agents de sûreté « ronde et surveillance »).

Article 4

À la fin de l'exercice et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée sera réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 5

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue, doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, ou de son représentant et des services compétents de l'État (préfecture, PAF, BGTA de Nantes, aviation civile).

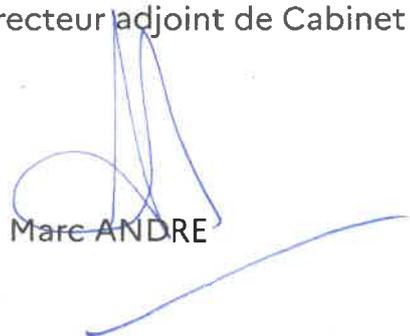
Article 16

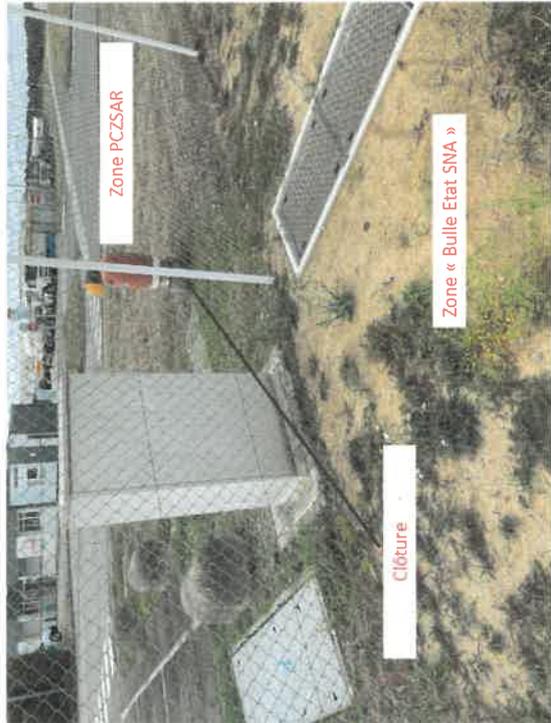
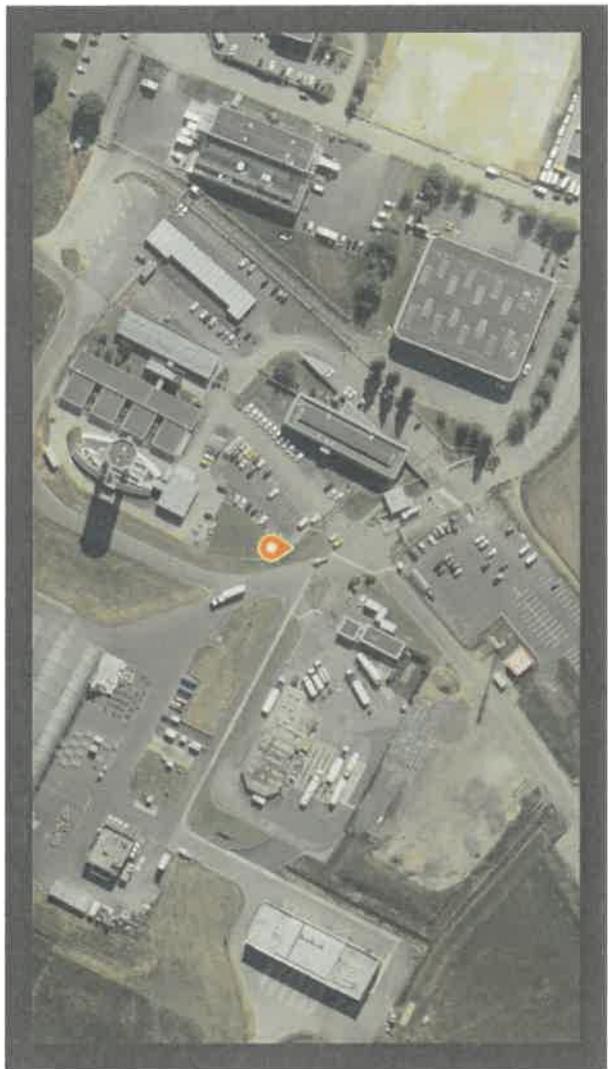
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 OCT. 2022**

le directeur adjoint de Cabinet

Marc ANDRE





Aperçu des deux
Chambres de tirage à
raccorder



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nantes, le 04 OCT. 2022

☎ 02.51.86.02.10

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.575, D. 432 6° et D. 434;
- VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** l'avis émis par la commission mémoire organisée le 29 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 3 ans, à :

ALLARD Michel Né le 15/04/1942 6 rue Saint-Thomas 44360 SAINT ETIENNE-DE-MONTLUC	Fédération nationale des anciens combattants Algérie, Maroc, Tunisie – section Saint Etienne-de-Montluc <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
BARREAU Maurice Né le 15/03/1941 11 rue de la Tillières 44115 BASSE-GOULAIN	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Basse-Goulaine <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>

<p>BERNARD Louis Né le 24/08/1943 132 square du Roncelay 44370 VARADES</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Varades</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BESLIER Manon Née le 18/11/2005 10 rue Jules Verne 44830 BRAINS</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Brains</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BITOT Michel Né le 18/10/1939 337 route de Sainte-Luce 44300 NANTES</p>	<p>Association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Opex, veuves et sympathisants de Loire-Atlantique</p> <p><u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BLAIZE Jean-Michel Né le 30/01/1961 5 square du Jaunais 44400 REZÉ</p>	<p>Association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Opex, veuves et sympathisants de Loire-Atlantique</p> <p><u>9 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BOURDEAU Emile Né le 18/02/1952 1 rue Julien Masson 44110 SOUDAN</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Soudan</p> <p><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CHÉNAIS Gilbert Né le 29/10/1949 6 rue du 11 novembre 1918 44110 SOUDAN</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Soudan</p> <p><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CORBIN Erwan Né le 04/08/1966 Résidence La Chézine 1 allée Claude Debussy 44800 SAINT-HERBLAIN</p>	<p>Association nationale des anciens combattants et victimes de guerre de France et d'Outre-Mer des douanes – section Loire-Atlantique</p> <p><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>COUPÉ Daniel Né le 28/07/1948 4 rue Stanislas Baudy 44116 VIEILLEVIGNE</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CUSSONNEAU Jean</p>	

Né le 04/07/1946 37 rue Anne de Bretagne 44430 LA REMAUDIÈRE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Remaudière <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DECOBEC Jacques Né le 23/02/1938 127 rue des Pinsons 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Carquefou <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DESPLANCHES Serge Né le 27/09/1940 La Sauzaie 44590 LUSANGER	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Lusanger <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DIONNET Thierry Né le 18/09/1964 16 avenue des Acacias 44680 SAINTE-PAZANNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Sainte-Pazanne <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DUGAST Claude Né le 12/08/1944 7 rue des Tisserands 44116 VIEILLEVIGNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
EVAIN Marie Née le 01/07/2003 10 rue du Congo 44800 SAINT-HERBLAIN	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
FERRÉ Louis Né le 29/08/1937 8 rue de la Butte des Moulins 44590 LUSANGER	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Lusanger <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
FONTENEAU Maurice Né le 16/12/1938 116 avenue Charles de Gaulle 44700 ORVAULT	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association d'Orvault <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
GLORIA Michel Né le 20/08/1937 21 La Blanchetterie 44690 CHATEAU-THEBAUD	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Château-Thébaud <u>8 années de durée de service de porte-drapeau</u>
GUILLOU Jean-Michel Né le 12/06/1950	Association départementale des anciens

20 allée des Faisans Sainte Marc-sur-Mer 44600 SAINT-NAZAIRE	combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Opex, veuves et sympathisants de Loire-Atlantique <u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LE MOING Dany Né le 27/11/1961 29 rue de Kergonan 44350 GUÉRANDE	Souvenir Français – comité de Mesquer <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LEVAZEUX Margo Née le 06/07/2004 29 allée des sarments 44420 MESQUER	Souvenir Français – comité de Mesquer <u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MASSIN Jean-Claude Né le 08/09/1941 3 rue des Prêtres 44740 BATZ-SUR-MER	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Batz-sur-Mer <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MAULLE Hervé Né le 11/04/1972 2 rue des Côteaux 44680 SAINTE-PAZANNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Sainte-Pazanne <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MICHON Bernard Né le 04/04/1947 3 Le Cormier 44116 VIEILLEVIGNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MONCHAUX Daniel Né le 15/10/1971 2 rue du Hérisson 44750 QUILLY	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Campbon <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
NORMANT Bryan Né le 12/03/2003 4 square Jean Rostand 44340 BOUGUENAI	Union Fédérale des combattants veuves et victimes de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
OILLIC Florent Né le 31/01/1991 49 rue de la Gouërie 44119 TREILLIERES	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u>
PIERRE Lionel Né le 10/02/1951	Amicale des anciens parachutistes – section Saint-

17 rue du Pas Nicolas 44600 SAINT-NAZAIRE	Nazaire et Presqu'île <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
RAIMBEAULT Michel Né le 18/12/1942 La Chaussée 44370 VARADES	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Varades <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 10 ans, à :

BROCHARD Yves Né le 20/08/1940 12 La Miltière 44116 VIEILLEVIGNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne <u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u>
FRASLIN Didier Né le 05/09/1954 7 rue des Salorges 44510 LE POULIGUEN	Souvenir Français – comité du Pouliguen <u>12 années de durée de service de porte-drapeau</u>
PALVADEAU Sylvain Né le 22/05/1932 36 rue du Cimetière 44120 VERTOU	Souvenir Français – comité de Vertou et Vignoble <u>15 années de durée de service de porte-drapeau</u>
ROBIN Jean-Luc Né le 13/01/1942 40 La Haulais 44260 LA CHAPELLE LAUNAY	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Chapelle Launay <u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 20 ans, à :

BARRAULT Daniel Né le 25/08/1946 23 rue de Trévigal 44420 MESQUER	Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants de la Côte d'Amour <u>20 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DESMONCEAUX Norbert Né le 24/05/1935 8 avenue Siméon Foucault 44400 REZÉ	Union Fédérale des combattants veuves et victimes de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée <u>20 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 30 ans, à :

<p>CORBIN André Né le 19/12/1935 2 rue de la Sablière Le Foy 44590 DERVAL</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Derval/Mouais</p> <p><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>GUYON Daniel Né le 05/06/1942 2 Le Monceau 44590 MOUAIS</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Derval-Mouais</p> <p><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>LASBLEYE François Né le 25/05/1936 1 allée des Pluviers 44600 SAINT-NAZAIRE</p>	<p>Union Fédérale des combattants veuves et victimes de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée</p> <p><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>MÉROT Christian Né le 17/02/1960 10 rue Jacques Brel 44110 CHATEAUBRIANT</p>	<p>Association des combattants de l'Union Française – section de Châteaubriant</p> <p><u>32 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>

Article 5: La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

LE PRÉFET,

LE PRÉFET
Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Arrêté SIRACEDPC n° 2022 - 45

Arrêté instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nantes Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° CABINET/SIRACEDPC/01-2019 du deux janvier 2019 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique,

Vu l'arrêté n° CABINET/SIRACEDPC/28-2020 du 23 septembre 2020 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique.

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Une commission de sûreté est instituée auprès de l'aérodrome de Nantes Atlantique conformément aux dispositions de l'article D.217-1 susvisé. Elle est saisie pour avis par le préfet de la Loire-Atlantique avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Art. 2. - Le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Art. 3. - L'arrêté CABINET/SIRACEDPC/28-2020 du 23 septembre 2020 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes -Atlantique est abrogé.

Art. 4. - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, et Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le 04 OCT. 2020

Le Préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau du cabinet et de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral portant attribution de la mention Honorable
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU la demande d'attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Stéphane MORIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2022 relatif au sauvetage d'une jeune fille en détresse lors d'un incendie sur la commune de Nantes le 2 mai 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 2 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention Honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Adjudant-chef Michaël RAUD
Né le 16/04/1972 à CHALLANS (85)

Sapeur-pompier professionnel
SDIS 44

Sergent-chef Giovanni SELLECCHIA
Né le 18/09/1977 à SAINT-NAZAIRE (44)

Sapeur-pompier professionnel
SDIS 44

Caporal Jordan GRIGNARD
Né le 27/10/1992 à POITIERS (86)

Sapeur-pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 28 septembre 2022

Le préfet,

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau du cabinet et de la représentation de l'État

Arrêté préfectoral portant attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU la demande d'attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Stéphane MORIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2022 relatif à une intervention évitant la propagation de l'incendie dans un édifice classé monument historique sur la commune de Nantes le 8 octobre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 8 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention Honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Sergent-chef Guillaume ORIEUX
Né le 19/10/1982 à NANTES (44)

Sapeur-pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 28 septembre 2022

Le préfet,

Didier MARTIN

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nantes, le 04 OCT. 2022

☎ 02.51.86.02.10

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.575, D. 432 6° et D. 434;
- VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** l'avis émis par la commission mémoire organisée le 29 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 3 ans, à :

ALLARD Michel Né le 15/04/1942 6 rue Saint-Thomas 44360 SAINT ETIENNE-DE-MONTLUC	Fédération nationale des anciens combattants Algérie, Maroc, Tunisie – section Saint Etienne-de-Montluc <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
BARREAU Maurice Né le 15/03/1941 11 rue de la Tillières 44115 BASSE-GOULAIN	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Basse-Goulaine <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>

<p>BERNARD Louis Né le 24/08/1943 132 square du Roncelay 44370 VARADES</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Varades</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BESLIER Manon Née le 18/11/2005 10 rue Jules Verne 44830 BRAINS</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Brains</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BITOT Michel Né le 18/10/1939 337 route de Sainte-Luce 44300 NANTES</p>	<p>Association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Opex, veuves et sympathisants de Loire-Atlantique</p> <p><u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BLAIZE Jean-Michel Né le 30/01/1961 5 square du Jaunais 44400 REZÉ</p>	<p>Association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Opex, veuves et sympathisants de Loire-Atlantique</p> <p><u>9 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BOURDEAU Emile Né le 18/02/1952 1 rue Julien Masson 44110 SOUDAN</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Soudan</p> <p><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CHÉNAIS Gilbert Né le 29/10/1949 6 rue du 11 novembre 1918 44110 SOUDAN</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Soudan</p> <p><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CORBIN Erwan Né le 04/08/1966 Résidence La Chézine 1 allée Claude Debussy 44800 SAINT-HERBLAIN</p>	<p>Association nationale des anciens combattants et victimes de guerre de France et d'Outre-Mer des douanes – section Loire-Atlantique</p> <p><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>COUPÉ Daniel Né le 28/07/1948 4 rue Stanislas Baudy 44116 VIEILLEVIGNE</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CUSSONNEAU Jean</p>	

Né le 04/07/1946 37 rue Anne de Bretagne 44430 LA REMAUDIÈRE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Remaudière <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DECOBEC Jacques Né le 23/02/1938 127 rue des Pinsons 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Carquefou <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DESPLANCHES Serge Né le 27/09/1940 La Sauzaie 44590 LUSANGER	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Lusanger <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DIONNET Thierry Né le 18/09/1964 16 avenue des Acacias 44680 SAINTE-PAZANNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Sainte-Pazanne <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DUGAST Claude Né le 12/08/1944 7 rue des Tisserands 44116 VIEILLEVIGNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
EVAIN Marie Née le 01/07/2003 10 rue du Congo 44800 SAINT-HERBLAIN	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
FERRÉ Louis Né le 29/08/1937 8 rue de la Butte des Moulins 44590 LUSANGER	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Lusanger <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
FONTENEAU Maurice Né le 16/12/1938 116 avenue Charles de Gaulle 44700 ORVAULT	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association d'Orvault <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
GLORIA Michel Né le 20/08/1937 21 La Blanchetterie 44690 CHATEAU-THEBAUD	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Château-Thébaud <u>8 années de durée de service de porte-drapeau</u>
GUILLOU Jean-Michel Né le 12/06/1950	Association départementale des anciens

20 allée des Faisans Sainte Marc-sur-Mer 44600 SAINT-NAZAIRE	combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Opex, veuves et sympathisants de Loire-Atlantique <u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LE MOING Dany Né le 27/11/1961 29 rue de Kergonan 44350 GUÉRANDE	Souvenir Français – comité de Mesquer <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LEVAZEUX Margo Née le 06/07/2004 29 allée des sarments 44420 MESQUER	Souvenir Français – comité de Mesquer <u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MASSIN Jean-Claude Né le 08/09/1941 3 rue des Prêtres 44740 BATZ-SUR-MER	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Batz-sur-Mer <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MAULLE Hervé Né le 11/04/1972 2 rue des Côteaux 44680 SAINTE-PAZANNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Sainte-Pazanne <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MICHON Bernard Né le 04/04/1947 3 Le Cormier 44116 VIEILLEVIGNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MONCHAUX Daniel Né le 15/10/1971 2 rue du Hérisson 44750 QUILLY	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Campbon <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
NORMANT Bryan Né le 12/03/2003 4 square Jean Rostand 44340 BOUGUENAIS	Union Fédérale des combattants veuves et victimes de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
OILLIC Florent Né le 31/01/1991 49 rue de la Gouërie 44119 TREILLIERES	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u>
PIERRE Lionel Né le 10/02/1951	Amicale des anciens parachutistes – section Saint-

17 rue du Pas Nicolas 44600 SAINT-NAZAIRE	Nazaire et Presqu'île <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
RAIMBEAULT Michel Né le 18/12/1942 La Chaussée 44370 VARADES	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Varades <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 10 ans, à :

BROCHARD Yves Né le 20/08/1940 12 La Miltière 44116 VIEILLEVIGNE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vieillevigne <u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u>
FRASLIN Didier Né le 05/09/1954 7 rue des Salorges 44510 LE POULIGUEN	Souvenir Français – comité du Pouliguen <u>12 années de durée de service de porte-drapeau</u>
PALVADEAU Sylvain Né le 22/05/1932 36 rue du Cimetière 44120 VERTOU	Souvenir Français – comité de Vertou et Vignoble <u>15 années de durée de service de porte-drapeau</u>
ROBIN Jean-Luc Né le 13/01/1942 40 La Haulais 44260 LA CHAPELLE LAUNAY	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Chapelle Launay <u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 20 ans, à :

BARRAULT Daniel Né le 25/08/1946 23 rue de Trévigal 44420 MESQUER	Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants de la Côte d'Amour <u>20 années de durée de service de porte-drapeau</u>
DESMONCEAUX Norbert Né le 24/05/1935 8 avenue Siméon Foucault 44400 REZÉ	Union Fédérale des combattants veuves et victimes de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée <u>20 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 30 ans, à :

<p>CORBIN André Né le 19/12/1935 2 rue de la Sablière Le Foy 44590 DERVAL</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Derval/Mouais</p> <p><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>GUYON Daniel Né le 05/06/1942 2 Le Monceau 44590 MOUAIS</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Derval-Mouais</p> <p><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>LASBLEYE François Né le 25/05/1936 1 allée des Pluviers 44600 SAINT-NAZAIRE</p>	<p>Union Fédérale des combattants veuves et victimes de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée</p> <p><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>MÉROT Christian Né le 17/02/1960 10 rue Jacques Brel 44110 CHATEAUBRIANT</p>	<p>Association des combattants de l'Union Française – section de Châteaubriant</p> <p><u>32 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>

Article 5: La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

LE PRÉFET,

LE PRÉFET
Didier MARTIN



Arrêté n° 2022-40

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES USAGERS BÉNÉFICIAIRE
DU SERVICE PRIORITAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

VU le Code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R 323-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'industrie du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-35 du 19 octobre 2020 fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relecture intéressant les établissements de santé ;

VU l'avis d'ENEDIS et après consultation des services concernés sur la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 6 octobre 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié.

Article 2 : Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2020-35 du 19 octobre 2020, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité informent par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les usagers inscrits sur la liste seront avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés au réseau public de distribution d'électricité, des différents centres Enedis compétents, ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, le directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Nantes, le **06 OCT. 2022**

LE PRÉFET

Didier MARTIN

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de la Loire Atlantique – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 Nantes cedex 1 ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Nantes ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Arrêté SIRACEDPC/2022/46

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de sûreté
de l'aérodrome de Nantes Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté CABINET/SIRACEDPC/28-2020 du 23 septembre 2020 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes -Atlantique;

Vu l'arrêté n° SIRACEDPC/2022-45 du 4 octobre 2022 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nantes Atlantique ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition de la commandante de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest;

Sur proposition du chef de service du service de la Police Aux Frontières Aéroportuaires de Nantes ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes Atlantique est présidée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant.

Elle comprend en outre huit membres, répartis à parts égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

1° Représentants de l'Etat

a) M. NEBATI Cédric, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, membre titulaire ;

M. VOYENNE Bastien, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest., suppléant ;

b) Mme PIGNALET Magali, commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest, service de l'Etat, membre titulaire ;

M. COUILLEC Yannick, commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes, suppléant ;

M. AUBRY Christophe, référent sûreté de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes, suppléant,

c) M. COLLIN Pierre-Yves, chef de service du service de la Police Aux Frontières Aéroportuaires de Nantes, service de l'Etat, membre titulaire ;

Mme BERNARD Carole, chef du bureau sûreté de la Police Aux frontières Aéroportuaires de Nantes, suppléant ;

M. DERCLE Nicolas, correspondant sûreté de la Police Aux frontières Aéroportuaires de Nantes, suppléant,

2° Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

a) En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

M. SIRET Eric, responsable programmation études et sûreté, AGO, membre titulaire;

M. BERT Julien, directeur des opérations aéronautiques, AGO, suppléant ;

M. JARDIN Hervé, responsable sûreté, AGO, suppléant,

b) En qualité de représentant des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

M. BATAILLE Patrick, chef d'escale AIR FRANCE, membre titulaire ;

c) En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

M. VANBREUSEGEM Laurent, représentant du personnel, FO AIR FRANCE membre titulaire ;

M. BIHAN Donovan, instructeur sûreté, Hubsafe Nantes, suppléant ;

M. KOC Cihan, représentant du personnel, CGT AGO Hubsafe Nantes, suppléant,

Art. 2. - L'arrêté CABINET/SIRACEDPC/28-2020 du 23 septembre 2020 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes - Atlantique est abrogé.

Art. 3. - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet et la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le **07 OCT. 2022**

Le directeur de cabinet



François DRAPE

000 100 6 11



Arrêté
**portant modification de la composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole des 29 et 30 juin 2022 désignant Mme Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain, en remplacement de Mme Julie LAERNOES, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des représentants des collectivités locales) ;
- VU** le courrier de M. Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention, du 21 juillet 2022 proposant sa candidature pour siéger au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des représentants de la place portuaire) ;
- VU** le courrier de M. Jérôme BODET, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires du port de Nantes Saint-Nazaire (UMOP) du 26 juillet 2022 proposant sa candidature pour succéder à M. Stephan MARIN, appelé à d'autres fonctions, au sein du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des représentants de la place portuaire) ;
- VU** le courrier électronique du 13 juillet 2022 de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), proposant M. Jean-Michel MARCHAND administrateur de LPO pour succéder à M. Guy BOURLES, démissionnaire, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des personnalités qualifiées) ;
- VU** le courrier électronique du président de France Nature Environnement du 1^{er} septembre 2022 proposant M. Jean-Christophe GAVALLET, président de FNE Pays de la Loire pour succéder à M. Yves-Patrice BOURDON, démissionnaire, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des personnalités qualifiées) ;
- VU** l'avis favorable de la présidente de la région des Pays de la Loire du 30 septembre 2022 sur ces candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé, relatif à la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, est modifié comme suit pour ce qui concerne le 1^{er} - le 2^{ème} et le 4^{ème} collège :

➤ **1^{er} collège – au titre des représentants de la place portuaire**

- M. Jérôme BODET, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires du port de Nantes Saint-Nazaire, directeur du terminal du Grand Ouest
- M. Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention

➤ **2^{ème} collège – au titre des représentants des collectivités locales**

- Mme Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole

➤ **4^{ème} collège - au titre des personnalités qualifiées**

- M. Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue de Protection des Oiseaux 44
- M. Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le ~~2~~ **4** OCT. 2022

Le Préfet


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

➤ 1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire

- Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- **Jérôme BODET, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires, directeur du Terminal du Grand Ouest**
- **Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention**
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Ludovic MADEC, président des Pilotes de la Loire
- Benoit DECOUVELEARE, directeur de la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, président de General Electric Wind France et directeur des affaires publiques GE.

➤ 2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port

- Pascal PONTAC, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ 3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Jean-Jacques LUMEAU, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées**

- **Jean-Michel MARCHAND**, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- **Jean-Christophe GAVALLET**, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Olivier JUBAN, directeur TER Pays de la Loire (SNCF Mobilités)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- Jean-Louis GARCIA, directeur général de l'agence de développement Dév'up de la région Centre Val de Loire
- Marie LECUIT-PROUS, directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités à la région Bretagne.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 2022- 038 portant convocation des électeurs
les dimanches 20 novembre 2022 et 27 novembre 2022
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Saint-André des Eaux
et fixant les modalités des candidatures**

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 127-2, L. 267 et L. 49 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE , sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire;

VU la population prise en compte pour la commune de Saint-André des Eaux en application du décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

VU les lettres de démission des adjoints et des conseillers municipaux de leur mandat de la commune de Saint-André des Eaux

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de Saint-André des Eaux a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR la proposition du Sous-Préfet de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de Saint-André des Eaux **sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022** et s'il y a lieu, **le dimanche 27 novembre 2022**, pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Nazaire bureau du Cabinet , 1 boulevard Vincent Auriol, à compter du **mercredi 2 novembre 2022 à partir de 9 H.**

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 3 novembre 2022 à 18 H.**

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous au : 02 40 00 72 40

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14998*02*).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14997*03*) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*" et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 4 candidats aux sièges de conseillers communautaires (3 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vu du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 H et clos le même jour à 18 H.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 et sera close le samedi 19 novembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 et sera close le samedi 26 novembre 2022 à minuit.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 27 novembre 2022 aux mêmes heures.

Article 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le lundi 21 novembre 2022 à partir de 9 H et se terminera le mardi 22 novembre 2022 à 18 H.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.

- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

Article 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 :

Le Sous-Préfet et le maire de la commune de Saint-André des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 7 octobre 2022.

à Saint-Nazaire le **06 OCT. 2022**

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Michel BERGUE